

MICT-13-33-AR90/108.1

03-11-2015

(3 - 1/685bis)

3/685bis

ZS

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : 20 octobre 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

*Document public*

---

DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER À LA DEMANDE AUX FINS  
D'ORDONNER LA COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE À DÉCHARGE  
CONCERNANT LE TÉMOIN GEK

---

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Jallow

M. Richard Karegyesa

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

**Received by the Registry**  
**Mechanism for International Criminal Tribunals**  
**03/11/2015 18:26**



1. Jean de Dieu Kamuhanda demande, conformément à l'article 153 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation à la demande aux fins d'ordonner la communication d'éléments de preuve à décharge concernant le témoin GEK présentée le 19 octobre 2015 (la « Réponse » et la « Demande », respectivement).

2. Jean de Dieu Kamuhanda estime que sa réplique pourrait aider le juge unique à prendre une décision. Il se propose de répondre dans ce document à l'allégation de l'Accusation selon laquelle les documents concernés ne relèvent pas de l'article 73 du Règlement puisque la Chambre d'appel du TPIR avait déjà jugé que les déclarations par lesquelles les fonctionnaires du Tribunal ont dit ne pas avoir tenté, d'une manière ou d'une autre, de corrompre le témoin GEK « ne seraient pas utiles pour apprécier la crédibilité du témoin GEK<sup>1</sup> ».

3. C'est la première fois que l'Accusation avance cette explication pour justifier le fait qu'elle n'a pas communiqué les documents sollicités.

4. Le 27 juillet 2015, le juriste hors classe de l'Accusation Richard Karegyesa a répondu à une demande présentée par Jean de Dieu Kamuhanda aux fins d'obtenir lesdits documents qu'« après avoir recherché avec diligence dans [les] dossiers [du Bureau du Procureur], [il] n'av[ait] pas trouvé de documents pouvant [lui] être communiqués en réponse à [sa] demande<sup>2</sup> ».

5. Ce n'est qu'après que le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda — pensant que l'Accusation ne disposait pas des documents en question — a demandé ces documents au cabinet d'avocats du conseil spécial Loretta Lynch, que l'Accusation a révélé, le 6 octobre 2015, que « le Bureau du Procureur dispos[ait] de ces documents, mais qu'il a[vait] conclu qu'ils ne constituaient pas des éléments de preuve à décharge et qu'ils ne pouvaient dès lors pas être communiqués à [mon] client<sup>3</sup> ».

6. Ce n'est donc qu'après le dépôt de la demande du 7 octobre 2015 que l'Accusation a fourni l'explication contenue dans sa réponse.

7. D'après Jean de Dieu Kamuhanda, il serait juste de l'autoriser à déposer une réplique et à démontrer que l'explication que vient d'avancer l'Accusation pour justifier le fait qu'elle n'a pas communiqué les documents en question n'est pas fondée.

---

<sup>1</sup> Réponse, par. 4 et 5.

<sup>2</sup> Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK, 3 août 2015, annexe « B ».

<sup>3</sup> Demande, annexe « I ».

8. Jean de Dieu Kamuhanda est en mesure de déposer sa réplique dans un délai de 48 heures après avoir été informé que l'autorisation lui a été accordée. Il demande également que, lorsque l'autorisation de déposer une réplique lui sera accordée, le juge unique ordonne à l'Accusation de lui fournir les documents concernés à huis clos pour qu'il puisse statuer sur la demande rapidement en disposant de toutes les informations pertinentes<sup>4</sup>.

Nombre de mots en anglais : 476

Le Conseil de  
Jean de Dieu Kamuhanda  
*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Peter Robinson

---

<sup>4</sup> Jean de Dieu Kamuhanda est reconnaissant à l'Accusation d'avoir proposé de mettre lesdits documents à la disposition du juge unique. Réponse, par. 7.